

BUREAU VERITAS

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

définie par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (arrêté du 6.9.67 Art. 17).

ALOUETTE II et ALOUETTE ASTAZOU

1° - BOITE ROTOR ARRIERE

Afin d'éviter un risque de blocage de la commande de rotor anti-couple pouvant survenir suite au déplacement de la goupille conique de fixation de la vis à filet carré avec l'axe de tambour, il est impérativement prescrit d'effectuer à la prochaine visite périodique et au plus tard le 1.9.69 une vérification du bon assemblage de cette goupille.

Le Sud-Service 01-16 traite de cette question.

2° - COMMANDES ROTOR ARRIERE (liaison bielle-secteur de commande)

Afin d'éviter une dessolidarisation de la bielle de commande pouvant survenir en cas de dessertissage du roulement situé au niveau de la liaison, il est impératif d'ajouter au plus tard à l'échéance de révision générale des appareils (actuellement visite de 1400 h), une rondelle permettant dans ce cas de maintenir la bielle en place.

Le Sud-Service 65-58 traite de ce sujet.

Date : 6.6.69

Matériel : ALOUETTE II et
ALOUETTE ASTAZOU

Référence : 69-27-25